



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Côtière »  
sur le territoire de la commune de Curdin (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3769 relative au projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Côtière » sur le territoire de la commune de Curdin (71), reçue le 1<sup>er</sup> mars 2023 et portée par la SARL FIPELEC, représentée par M. Clément BOIZARD, responsable du développement ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 mars 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 16 mars 2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance de 900 kWc, sur une emprise clôturée de 0,75 ha ; la durée des travaux est estimée entre 3 et 5 mois ;

qui comprend :

- l'implantation de panneaux photovoltaïques (nombre, puissance unitaire, technologie employée non précisées), pour une surface totale projetée au sol d'environ 3 500 m<sup>2</sup> ; ils seront espacés de 2 cm pour permettre l'écoulement des eaux pluviales ;
- 27 tables supportant les panneaux, inclinées vers le sud, disposées en rangées espacées de 3 m, sans modification du terrain naturel ; les tables étant ancrées au sol sur pieux battus d'une profondeur d'environ 0,80 m (sans utilisation de béton) et ayant une hauteur minimale de 0,80 m et maximale d'environ 2,5 m ;
- la construction d'un poste de livraison de 24 m<sup>2</sup> (hauteur non précisée) ;

- la mise en place de câbles électriques enterrés en interne au parc, à une profondeur d'environ 0,5 m ; un raccordement au réseau électrique public est envisagé, en souterrain le long des voies existantes, jusqu'à la ligne existante située sur la route à proximité du site (à environ 150 m à l'ouest) ; le poste source le plus proche, celui de Gueugnon, disposant d'une capacité *a priori* suffisante d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ;
- l'installation d'une clôture ceinturant le parc, sur environ 365 ml (hauteur et maille non précisées) ; équipée de passages à petite faune terrestre ; munie d'un portail d'accès au sud-est du site (dimensions non précisées) ;

l'entretien de la végétation du site en phase d'exploitation étant envisagé dans le dossier par pâturage ovin ou fauche mécanique ;

à l'issue de la durée d'exploitation, le démantèlement de l'ensemble des installations du projet et une remise en état du site sont prévus ; la collecte et le recyclage des panneaux pourrait en particulier s'appuyer sur la société SOREN (ex PV Cycle) ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire une énergie renouvelable, avec une production moyenne estimée à environ 1,15 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation en électricité d'environ 94 % des besoins de la commune selon le dossier ; la durée d'exploitation prévue est de 30 ans ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWh ;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et, le cas échéant, d'un dossier « loi sur l'eau » (au regard de la présence de zones humides sur le site du projet) ;

## **2. la localisation du projet,**

situé « route du Moulin », au lieu-dit « La Côtère », sur la parcelle cadastrale 0B0495, sur la commune de Curdin (71), soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), sans incompatibilité avec le projet ;

à proximité immédiate d'habitations isolées ; plusieurs autres habitations se situant dans un rayon entre 200 et 500 m au sud ; sur des terrains ne faisant pas l'objet d'une activité agricole déclarée à la politique agricole commune (PAC) depuis au moins 2007 selon le dossier ; actuellement occupés par des milieux prairiaux herbacés, bordés de haies arbustives et localement d'arbres ; le site du projet s'inscrit dans un contexte environnant de prairies permanentes et de boisements ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Bas Morvan sud-ouest » et à environ 2,8 km de la ZNIEFF de type 1 la plus proche : « Basse vallée de l'Arroux » ; à environ 11 km du site Natura 2000 le plus proche : « Val de Loire bocager » (ZSC n° FR2601017 et ZPS n° FR2612002) ; en dehors de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

au sein d'une zone humide inventoriée par le syndicat mixte des bassins versants de l'Arroux et de la Somme, pour près du tiers du site du projet ; à environ 50 m d'un cours d'eau ; à environ 90 m d'un plan d'eau ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone connue à risques naturels et technologiques ;

en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour la préservation des zones humides conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ; le dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » mériterait d'être déposé dans ce cadre, pour notamment préciser les mesures ERC à mettre en œuvre ;

de l'absence d'autres enjeux environnementaux significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'existence de milieux prairiaux, bocagers et humides alentours, pouvant constituer des milieux de report potentiel pour les espèces concernées ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ;

de l'absence, selon le dossier, de nuisances sonores sur les habitations voisines en phase d'exploitation ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (de mi mars à fin août) ; cette période mériterait d'être également prise en compte pour les interventions mécaniques en phase d'exploitation (entretien de la végétation herbacée, des haies) ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (formation des intervenants, gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le poste de livraison,...) ;
- l'organisation de la gestion des déchets vers des filières de valorisation adaptées ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application de la réglementation en vigueur et les émissions de poussières ;
- la conservation des haies présentes autour du projet et leur renforcement dans la partie sud afin de réduire l'impact visuel du projet ;
- la conservation de zones végétalisées au sein de l'emprise clôturée ; en cas de nécessité de réensemencement, l'utilisation de graines ayant un label « Végétal local » ou une origine et une traçabilité équivalente serait à privilégier ;
- la mise en place d'un entretien du site par pâturage ovin ou fauche mécanique ; un conventionnement mériterait d'être effectué avec un éleveur ovin dans le premier cas ; l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du site serait en outre à exclure ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devra être portée à l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire ;
- la mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture (de 20x20 cm tous les 50 m), avec leur entretien en phase d'exploitation ;
- l'organisation du démantèlement en fin d'exploitation et la réduction de ses effets ;

des dispositions complémentaires qui pourront être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- la limitation de l'éclairage du site, afin notamment de limiter la perturbation de la faune nocturne ;
- la défense incendie, notamment par l'installation d'une citerne adaptée le cas échéant ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple en privilégiant le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Côtière » sur le territoire de la commune de Curdin (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant la préservation des zones humides au titre de la loi sur l'eau et du SDAGE Loire-Bretagne.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 5 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)